

Séance du 26 octobre 2021
Délibération n° 2021-135 BIS

L'an deux mil vingt et un, le 26 du mois d'octobre à 20 heures, se sont réunis, à Urçay, dans la salle polyvalente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 18 octobre 2021.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procurations : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Didier REGRAIN à Monsieur Sébastien MERY

Absents excusés : Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Francis LEBLANC, Monsieur Alain BECQUART

Présents sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Monsieur Romain POULET

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	21
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT
----------	--

Objet : Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** la lettre d'observation de Madame la sous-préfète de Montluçon en date du 13 septembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
- VU** la délibération n°2019-61 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 relative à la mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** la délibération n°2020-28 du conseil communautaire du 10 mars 2020 relative à la mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et expérience professionnelle ;

Considérant la composition en deux parties de ce régime indemnitaire :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant la finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de la communauté de communes et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la communauté de communes ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Considérant que le comité technique du CDG 03 a été saisi ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article 3 de la délibération n°2019-61 du 11 juillet 2019 comme suit :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du niveau hiérarchique,

- du nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement,
 - du type de collaborateurs encadrés,
 - de l'organisation du travail des agents (gestion des emplois du temps),
 - du niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - de la délégation de signature,
 - de la conduite de projet,
 - de la préparation et / ou animation de réunion,
 - du conseil aux élus.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations internes et ou externes,
 - Exposition aux risques de contagion,
 - Risque de blessure,
 - Itinérance et déplacement,
 - Variabilité des horaires,
 - Contraintes météorologiques,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière (bon de commande, acte d'engagement),
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Acteur de la prévention
 - Gestion de l'économat (stock, parc automobile),
 - Impact sur l'image de la collectivité,
 - Responsabilité financière.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 1	<p><i>Direction des services</i></p> <p><i>Direction du Développement et de la communication</i></p>	42 600 €	16 400 €	1 500 €	<p>Direction de l'établissement, direction du service développement et communication, plus de 30 agents encadrés directement ou indirectement, fort niveau de responsabilité humaine, financière juridique et politique, niveau de qualification (bac + 5 et plus), gestion des emplois du temps, délégation de signature, conduite de projet, préparation et animation de réunion, conseil aux élus, relation internes et externes, variabilité des horaires, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la collectivité</p>

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
B 3	<i>Responsable de l'aménagement et du cadre de vie</i>	16 000 €	10 000 €	1 000 €	<p>Responsable de service, avec fort niveau de responsabilité juridique et financière, forte technicité, polyvalence, forte autonomie, complexité des tâches, variabilité des horaires, préparation, pilotage, contrôle des travaux</p>

Pour les catégories C :**➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 1	<i>Directeur des services par intérim ; Responsable RH ; Responsable comptabilité ; Secrétaire de Direction</i>	12 600 €	11 340 €	1 100€	Direction de l'établissement par intérim, Responsabilité d'un service, Secrétariat de Direction, encadrement, fort niveau de responsabilité juridique et financière, forte technicité, polyvalence, forte autonomie, complexité des tâches, variabilité des horaires,
G 2	<i>Agent administratif polyvalent</i>	12 000 €	3 500 €	350 €	niveau de responsabilité juridique et financière faible, technicité modérée, polyvalence, autonomie modérée

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 2	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	12 000 €	3 500 €	350 €	Niveau de technicité moyen, polyvalence, qualification requise, actualisation des connaissances nécessaire, autonomie encadrée, relations avec les usagers, exposition aux contagions

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 1	Responsable ALSH Adjoint au responsable	12 600 €	11 000 €	1 100 €	Responsabilité d'un service, plus de 10 agents encadrés, organisation des emplois du temps, fort niveau de responsabilité, conduite de projet, préparation et animation de réunions, conseil aux élus, niveau de qualification mini BPJEPS, actualisation des connaissances indispensable, rareté de l'expertise, forte autonomie, relations internes / externes, engagement de la responsabilité juridique de la collectivité, sujétions horaires, impact direct sur l'image de la collectivité
G 2	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	12 000 €	3 500 €	350 €	Niveau de technicité moyen, polyvalence, qualification requise, actualisation des connaissances nécessaire, autonomie encadrée, relations avec les usagers, exposition aux contagions

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion
G 2	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	12 000 €	3 500 €	350 €	Niveau de technicité moyen, polyvalence, qualification requise, actualisation des connaissances nécessaire, autonomie encadrée, relations avec les usagers, exposition aux risques de contagion
	<i>Agent d'entretien et de restauration</i>				Autonomie encadrée, risque de blessure, exposition aux risques de contagion, actualisation des connaissances nécessaires pour les agents de restauration, horaires atypiques le matin

Article 3 : de préciser que ces nouvelles modalités s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : de préciser que les autres articles de la délibération n°2019-61 demeurent inchangés.

Article 5 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20211026-D2021135BIS-DE

Fait et délibéré le 26 octobre 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr